

DUPLESSIS BARRETTE

NOUS INSULTE, NOUS

LEFEBVRE JEAN-PAUL
136, 25E RUE
QUÉBEC

Le premier ministre accuse de communisme les dirigeants de la C.T.C.C. — Le ministre du Travail renie ses déclarations récentes et ses lettres de février, attaque à fond le syndicat de Louiseville.

Le comité de stratégie est convoqué

La compagnie Associated Textiles, après avoir bafoué depuis dix mois les grévistes de Louiseville, leur a demandé cette semaine de lui "faire confiance", et cela au moment même où elle venait d'opposer un refus catégorique et définitif aux propositions du médiateur de Noël, M. Antonio Barrette.

A la suite d'une série d'entrevues qui ont amené successivement les représentants du syndicat et de la compagnie devant le ministre du travail, les employeurs de l'Associated Textiles ont proclamé dans les journaux qu'ils ne pouvaient pas accepter les conditions de retour au travail telles que stipulées dans la proposition Barrette. Puis, ils ont demandé à leurs ouvriers en grève de faire confiance à leur bonne foi et de leur laisser le soin de fixer eux-mêmes ces conditions.

A peine M. Picard avait-il eu le temps de répondre à la compagnie, dans la déclaration publiée plus bas, que les journaux nous apportaient de Québec les échos du débat sur Louiseville à la Chambre. Attaqués par les députés Ledoux, Lafrance et Hamel, MM. Duplessis, Germain Caron (député de Maskinongé) et Barrette ont donné le spectacle de la plus triste manœuvre dont le syndicalisme ait encore été victime de la part de politiciens québécois.

Pour sa part, M. Duplessis a accusé les chefs de la C.T.C.C., sans aucune preuve à l'appui, d'obéir aux chefs communistes Tim Buck et Fred Rose. Reniant ses responsabilités comme chef du gouvernement, au lieu de mettre à la raison l'Associated Textiles dont tout le monde connaît la conduite injustifiable, M. Duplessis a choisi d'insulter ceux qui demandent justice.

Pour sa part, M. Germain Caron, qui avait déclaré aux grévistes, immédiatement après la déclaration de la grève: "Votre cause est juste et je vous soutiendrai jusqu'au bout", ce même M. Caron a suivi son chef et s'est lancé à l'attaque contre les grévistes en s'acharnant à prouver que leur grève était inopportune.

Quant à M. Barrette, qui affirmait en février que "rien ne justifiait plus la compagnie de ne pas signer puisque le syndicat acceptait en entier sa proposition" et qui affirmait la semaine dernière son étonnement de ne pas voir la grève réglée puisque le syndicat acceptait TOUTE SA PROPOSITION à la compagnie 80% seulement", le même M. Barrette n'a pas eu un seul mot de reproche contre la compagnie et s'est lancé dans des accusations violentes contre les ouvriers, tout en protestant qu'il ne les avait "jamais trahis".

On ne s'étonnera pas après de tels propos que la C.T.C.C. ait convoqué "pour une date et dans un lieu inconnus" le comité de stratégie qu'elle avait formé le 21 décembre.

Et voici comment M. Gérard Picard résumait la situation quelques heures seulement avant le débat de la Chambre.

Les communiqués de presse du ministre provincial du Travail et de la Compagnie Associated Textiles, depuis le début de janvier, paraissent avoir jeté une certaine confusion dans les esprits. On a laissé, en effet, le public sous l'impression qu'il n'y avait à régler que les conditions de retour au travail des grévistes. Ce qui est exact, c'est que les conditions du retour au travail des grévistes sont la seule question qui a été discutée. Rien n'a été réglé, ni même discuté au sujet de la reconnaissance du syndicat et de la convention qui doit contenir les ententes relatives aux salaires et aux conditions de travail.

Le public paraît être convaincu que si la Compagnie avait accepté la proposition du ministre du Travail concernant le retour au travail des grévistes, aucune autre difficulté ne pouvait surgir pour empêcher le règlement de la grève de Louiseville.

Il importe de signaler que si les grévistes retournent au travail sans la reconnaissance de leur syndicat et sans une convention relative aux salaires et conditions de travail, tout ouvrier et toute ouvrière pourrait être suspendu ou congédié en aucun temps, et il n'y aurait aucun recours pour permettre d'établir si la suspension ou le congédiement sont fondés ou non. Il ne sert de rien de fixer des conditions de retour au travail, si la compagnie, par la suite, peut faire

(suite à la page 8)



VOL. XXIX — No 2

Montréal, 16 janvier 1953

Au lieu d'invoquer Tim Buck,
M. Duplessis aurait pu se demander

Où est la bonne volonté?

Ceux qui refusent de se renseigner sérieusement sur la grève de Louiseville peuvent évidemment prétendre que "les torts sont des deux côtés" et se laver les mains dans le bol de Ponce-Pilate. L'attitude n'est pas nouvelle. Et l'on peut évidemment, après dix mois de grève, trouver la petite bête noire dans les comportements du syndicat, pour peu qu'on s'applique à la chercher.

Mais pour les esprits honnêtes, il est de plus en plus clair que la bonne volonté n'est pas "également partagée" entre employeurs et grévistes. Nous en avons eu cette semaine des preuves éclatantes. Je veux relever ici la plus claire de toutes.

Déclaration de l'A.P.I.

On sait que lundi dernier, l'A.P.I. communiquait aux journaux une déclaration dont l'essentiel peut se résumer aux quatre paragraphes suivants:

"Le problème de Louiseville compromettant gravement le bien commun et mettant en cause certains principes essentiels des relations patronales-ouvrières,

"L'Association professionnelle des industries adresse un pressant appel à l'Associated Textiles of Canada Limited et à la Confédération des travailleurs catholiques du Canada

pour créer entre les parties une atmosphère qui permette d'en arriver au plus tôt à une entente afin de mettre fin à un conflit qui dure depuis trop longtemps;

"L'Association professionnelle des industriels adresse un gouvernement provincial de continuer ses efforts pour hâter le règlement de ce problème;

"Bien que l'Associated Textiles of Canada Limited ne soit pas membre de l'Association professionnelle des industriels, celle-ci désire rencontrer les parties afin de voir avec elles ce qui pourrait être fait pour aider à régler ce problème et elle leur offre à cette fin ses services."

Je ne sais si l'A.P.I. conservait jusque-là des illusions sur la bonne foi de l'Associated Textiles, mais, si tel était le cas, nos industriels en ont certainement perdu quelques-unes en lisant la réponse des tyrans de Louiseville à cet appel conciliant.

En effet, mercredi dernier, l'Associated Textiles déversait sur l'A.P.I., par la voix des journaux, un petit plat de remarques aigres, à peine polies, et d'insultes à peine dissimulées. Après avoir laissé entendre que l'A.P.I. n'est qu'une petite organisation de campagne, l'Associated Textiles conclut:

"D'ailleurs, la compagnie (Associated Textiles) estime que des interventions comme celles de l'A.P.I. ne sauraient avoir d'autre effet que de retarder le règlement de la grève et de laisser planer des doutes sur la compétence et le dévouement de tous ceux qui s'emploient, depuis des mois, à trouver une solution équitable pour les deux parties."

Voilà comment l'Associated Textiles traite des employeurs parce qu'ils "osent" mettre en doute que la compagnie ait fait tout son possible pour régler...

Quant à la C.T.C.C., on sait que ses relations avec l'A.P.I. n'ont pas toujours été des plus cordiales. Mais cela ne l'a pas empêché d'accueillir sérieusement la déclaration des industriels. Au moment où "Le Travail" va sous presse, M. Gérard Picard rencontre les représentants de l'A.P.I. pour considérer avec eux la question...

Où sont les hommes de bonne volonté?

Ceux qui en douteraient encore après cet incident entrent d'emblée dans la catégorie, dont parle un psaume, de ceux qui "ont des oreilles pour ne pas entendre et des yeux pour ne pas voir".

Gérard PELLETIER

LISEZ DANS CE NUMERO:

Une nouvelle fédération dans la C.T.C.C.

(Page 3)

Insinuations et faux principes

(Pages 4 et 5)

L'arrêt de travail vu de la cuisine

(Page 6)

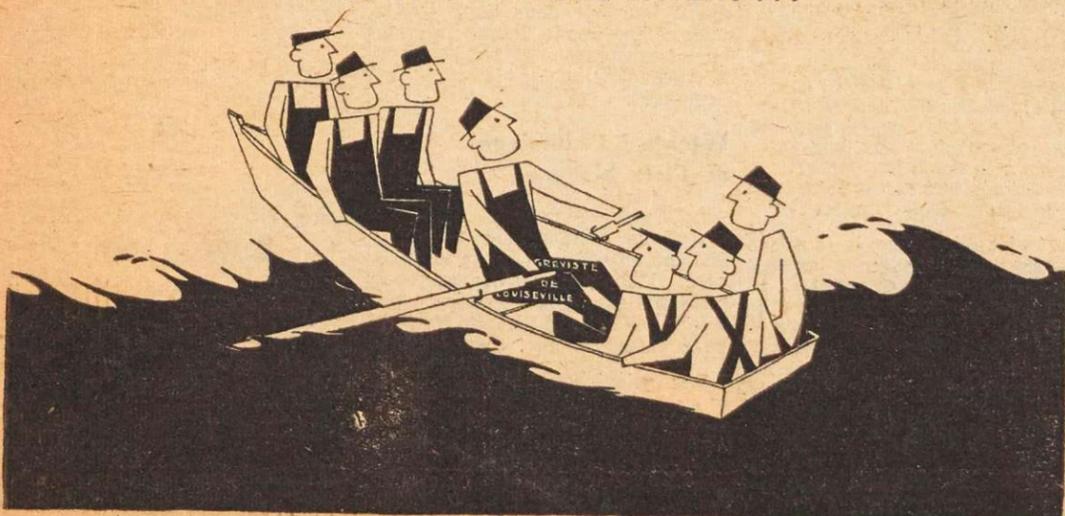
Une question aux employeurs

(Page 7)

Chez Grover's

(Page 8)

TOUS DANS LE MEME BATEAU...



... nous navons pas le droit de les laisser ramer tout seuls!

SOLIDARITE

La F.U.I. nous appuie

La solidarité ouvrière n'est pas un vain mot. Lorsqu'on s'attaque à un syndicat de travailleurs, c'est à toute la classe ouvrière qu'on s'en prend.

Nous en avons eu une preuve de plus cette semaine, alors que la toute jeune Fédération des Unions Industrielles du Québec (C.I.O.-C.C.T.) a fait une vigoureuse déclaration pour demander justice en faveur des grévistes de Louiseville.

En même temps, le président de cette fédération, M. R.J. Lamoureux, a déclaré aux journalistes (Cf Le Devoir, samedi le 10 janvier) que les Unions du Congrès Canadien du travail accordent toujours leur appui moral et financier aux grévistes de Louiseville. "S'il devient plus tard nécessaire de songer à d'autres moyens nous les étudierons", a ajouté M. Lamoureux. Cette fédération compte 55,000 membres dans la province.

M. Lamoureux a fait cette déclaration après avoir conféré avec notre président, M. Gérard Picard. Voici le texte de la déclaration officielle de la Fédération :

"Il est inconcevable que dans la province de Québec, on tente, par la Loi du plus fort, d'étouffer le droit démocratique que les ouvriers ont de faire la grève et de faire le piquetage. La grève des ouvriers de Louiseville est une grève légale prévue et permise par les lois ouvrières de la province. La grève est un droit sacré, indénié, et constitue une des libertés que nous accorde la démocratie. Cette grève dure depuis 8 mois, depuis 8 mois la paix a toujours régné à Louiseville et le piquetage s'est toujours fait d'une façon paisible jusqu'à l'arrivée de la police provinciale.

"Curieuse coïncidence, le tumulte, la terreur, l'anarchie et la Loi de l'émeute, tout cela se produit avec l'arrivée en masse de la police provinciale. Nous avons le droit de croire et de nous demander si la police provinciale n'est pas responsable des tristes événements qui ont semé le désarroi à Louiseville le 11 décembre dernier. L'on ne peut laisser passer inaperçus de tels faits et croire un seul instant que le temps fera oublier de si tristes événements. De paisibles citoyens ont été matraqués, des coups de feu ont été tirés, on s'est servi de bombes lacrymogènes et jamais en aucun moment il a été établi catégoriquement qu'il y avait eu provocation de la part des ouvriers.

"Nous croyons qu'une enquête impartiale approfondie sur les événements de Louiseville doit être tenue. Nous avons le droit de connaître d'où venaient les instructions pour que les officiers de police agissent de la sorte et s'il y a eu manque de jugement et de discipline, nous demandons que les coupables soient punis. C'est le devoir du gouvernement de régler cette grève, et rétablir la vie normale dans Louiseville.

"Régler cette grève ne suffit pas, il faut établir une fois pour toutes qui sont les responsables des incidents du 11 décembre à Louiseville. Une enquête s'impose.

Le travail organisé croit fermement que la grève et le piquetage doivent en tout temps, être faits d'une façon ordonnée, disciplinée et paisible, et nous sommes convaincus que les ouvriers de Louiseville ne sont pas responsables de la terreur qui a régné à Louiseville. Louiseville donne à la province de Québec une très mauvaise publicité, une publicité néfaste qui a des répercussions dans toute l'Amérique et contraire aux intérêts du peuple de Québec. Il faut établir d'une façon catégorique que le peuple de Québec est un peuple libre qui vit sous un régime vraiment démocratique.

"Une véritable démocratie n'admet pas des demi-libertés et cette démocratie non seulement admet et permet une grève et un piquetage légal mais la démocratie va plus loin elle sanctionne, par une législation ouvrière, le droit que les ouvriers ont de faire la grève.

"C'est la responsabilité du gouvernement de prouver que de telles libertés sont non seulement permises et reconnues dans Québec mais sanctionnées et approuvées par le gouvernement. Seule une enquête impartiale pourra faire revivre chez le peuple de Québec quel a démocratie est ici pour y demeurer".

Signé : Roméo MATHIEU,

Secrétaire.

Fédération des Unions Industrielles du Québec — C.C.T.

Notre réponse

La C.T.C.C. a bien apprécié cette prise de position. Elle démontre de la part de la nouvelle Fédération un véritable souci de défendre la classe ouvrière partout où elle est attaquée.

Le président de la C.T.C.C. a donc envoyé un télégramme de remerciements à M. Mathieu. Il en a profité pour affirmer que le syndicalisme catholique s'inquiétait du sort malheureux fait actuellement aux grévistes de la Cie Canadian Copper Refiners, à Montréal (ils sont en grève depuis 6 mois pour obtenir le droit de négocier une convention collective).

Voici le texte du télégramme de M. Picard :

Montréal, 13 janvier 1953

Monsieur Roméo Mathieu, secrétaire Fédération des Unions Industrielles du Québec, 7 E, Notre-Dame Est, Montréal.

Confédération Travailleurs Catholiques Canada a vivement apprécié déclaration publique de votre Fédération des Unions Industrielles et l'appui sympathique que vous accordez aux grévistes Louiseville (stop). De son côté, la C.T.C.C. désire vous assurer qu'elle accorde son entier appui grévistes Canadian Copper Refiners et souhaite règlement prompt et équitable de leur grève tout à fait justifiée.

Gérard PICARD, Président général, C.T.C.C.

SHERBROOKE

Canada Paper

Le Conseil d'arbitrage chargé d'étudier le différend entre la Canada Paper Co. et le Syndicat national de la Pulpe et du Papier de Windsor Mills tiendra sa première séance lundi, le 12 janvier, au Club House, sous la présidence du juge Lippé de Montréal, assisté de Me Robert Lafleur, arbitre patronal et Me Marc Lapointe, arbitre syndical. Le procureur du Syndicat est Me Marius Bergeron, conseiller technique de la C.T.C.C.

Les principales demandes du Syndicat sont : la réduction de la semaine de travail de 48 à 40 heures avec pleine compensation; une augmentation de 13%, 2 congés additionnels payés.

L'Hôtel-Dieu

Les négociations entre l'Alliance des Infirmières de Sherbrooke et l'Hôtel-Dieu sont commencées. Le contrat entre les parties expirait le 2 du mois courant.

Les négociations portent sur les vacances, les congés payés pour maladie (15 jours), l'atelier syndical imparfait et les salaires.

Les demandes pour les salaires sont les suivantes :

\$35.00 par semaine de l'embauchage (infirmière licenciée);
\$38.00 après 6 mois;
\$42.00 après 1 an.

Pour les préposées au service de nuit, \$10.00 de plus par mois.

Pour les infirmiers gradués, \$50. par semaine au début.

L'agent d'affaires de l'Alliance des Infirmières nous apprend qu'un contrat semblable a été présenté aux autorités de l'Hôpital St-Vincent-de-Paul dont le contrat avec l'Alliance expire le 16 janvier.

SHAWINIGAN

A la Northern Veneer de La Tuque

Le tribunal d'arbitrage qui était chargé d'étudier le différend survenu à la suite de l'échec des négociations entre la Compagnie Northern Veneer & Plywood de La Tuque et le Syndicat représentant les employés de cette industrie, a terminé ses travaux et rendu une sentence unanime le 31 décembre dernier. Le ministère du Travail a communiqué le contenu de cette sentence aux deux parties au cours de la semaine.

Le tribunal qui était composé de son honneur le juge J.-Alfred Gaudet comme président, de Me C.-H. Boudreau de La Tuque, comme arbitre patronal, et de J.-R. Ouellette, comme arbitre syndical, avait pour mandat d'étudier et de décider des clauses ayant trait à la sécurité syndicale, au nombre des fêtes chômées et payées, à la durée de la période de vacances, à la durée de la convention, à l'échelle des salaires et à la rétroactivité. Par une décision unanime, les arbitres recommandent aux parties de signer une convention collective valable pour deux ans à compter du 19 février 1952, date d'expiration de l'ancienne convention, et d'y inclure : une clause d'atelier syndical imparfait avec retenue à la source, 2 fêtes payées additionnelles, une deuxième semaine de vacances payées pour les employés ayant 2 ans de service ou plus à la condition que ceux-ci aient accompli au moins 1,000 heures de travail dans l'année.

Au sujet du salaire, la sentence arbitrale recommande que les taux horaires effectivement payés au 19 février 1952 soient majorés de sept sous de façon à rajuster le salaire hebdomadaire réel des employés au même niveau où il fut établi par voie de négociations directes au 19 février 1951. Ce rajustement, devenu nécessaire par suite de l'augmentation de 15.6 dans l'indice fédéral du coût de la vie pour la période de février 1951 à février 1952, doit, selon la sentence, être rétroactif au 19 février 1952.

LES GARS DE SAGUENAY-LAC ST-JEAN SONT PRETS

Monsieur Ls-Ph. Boily, président régional des Syndicats Nationaux du Saguenay-Lac St-Jean, nous déclare que la réunion à huit clos de tous les présidents et secrétaires des syndicats affiliés à ce Conseil, tenue à Chicoutimi, le 12 janvier, a été un succès.

Les présidents et secrétaires de chaque syndicat ont répondu à l'appel et pendant près de trois heures, l'assemblée a étudié les divers moyens qui seront pris dans la région pour donner suite au mot d'ordre qui sera donné par le Comité de grève de la C.T.C.C., si d'autres développements ne surviennent pas pour le règlement de ce conflit industriel.

Lors de cette même réunion, il a été décidé que des délégués rencontreraient les députés de la région pour les mettre en demeure de prendre une attitude bien définie dans ce conflit.

Nos syndicats sont décidés, malgré toutes les difficultés prévues, de donner suite à un arrêt de travail plus ou moins prolongé, s'ils en reçoivent l'ordre.

Il a été également question des lettres que plusieurs de nos syndicats ont envoyées à leurs em-

ployeurs, leur demandant de se dissocier de l'attitude patronale prise par l'Associated Textiles à Louiseville; à l'exception d'un seul, personne des employeurs n'a répondu à la demande des syndicats.

Le comité nommé par la réunion plénière de la C.T.C.C., composé des présidents des Fédérations et des Conseils centraux, doit tenir une réunion sous peu et décider des modalités et des entreprises où la grève générale aura lieu.

Des assemblées générales locales seront tenues immédiatement après que le comité spécial de la C.T.C.C. aura siégé.

Tous les délégués présents sont retournés dans leur syndicat respectif avec un programme d'action qui leur permettra de mettre en pratique tous et chacun des mots d'ordre susceptibles d'être reçus, sans autre avis.

De plus, la compagnie et le syndicat s'étant mis d'accord sur le principe de la réduction de la semaine de travail de 54 heures à 49 heures et demie, le tribunal recommande que la semaine de 49½ devienne effectivement en vigueur le 19 février 1953 et que les taux horaires soient, à cette occasion, augmentés de 8 cents l'heure de façon à maintenir à son niveau actuel la paye hebdomadaire moyenne des employés.

On se souvient que les offres que nous venons d'énumérer ont été refusées par le Syndicat national des Employés de l'Aluminium d'Arvida. On serait porté à croire que les ouvriers de l'Isle Maligne ne sont pas solidaires de ceux d'Arvida, mais il n'en est rien. Ce qui a amené les ouvriers de l'Aluminium de l'Isle Maligne à accepter ces offres, c'est qu'une entente a été signée disant que ce qui sera obtenu à Arvida, les ouvriers de l'Isle Maligne en bénéficieront également. Les offres de la Compagnie n'auraient certes pas été acceptées s'il n'y avait eu cette entente, parce que les ouvriers de l'Isle Maligne connaissent leurs besoins et la prospérité toujours grandissante de l'Aluminium Company.

SAGUENAY LAC ST-JEAN

Campagne de recrutement :

Le Syndicat national catholique de l'Industrie de la Construction de Chicoutimi lance une campagne de recrutement dans tous les métiers de la construction; il compte que chaque syndiqué sera un recruteur et que tous ceux qui gagnent leur vie dans cette industrie comprennent leurs intérêts en se groupant aux autres pour la revendication de leurs justes demandes.

Entente à l'Aluminium de l'Isle Maligne

Le Syndicat national des Employés de l'Aluminium de l'Isle Maligne en est venu à une entente avec l'Aluminium Company à l'Isle Maligne et la convention collective de travail devait être signée cette semaine.

Les principaux points où il y a eu amélioration sont les suivants : une augmentation générale de 8 cents l'heure pour tous les ouvriers ne travaillant pas à boni, et 7 cents l'heure pour ceux travaillant à boni; l'incorporation du boni de vie chère actuellement payé au taux de base, soit 5 cents



Organe officiel de la Conf. des Travailleurs catholiques du Canada. Paraît tous les vendredis. Directeur : GERARD PELLETIER Administrateur : MARCEL ETHIER Rédacteur en chef : ANDRE ROY Publiciste : ROGER MCGINNIS Bureaux : 1231 est, rue DeMontigny, Montréal — FA. 3694 Abonnement : Un an, \$1.50; le numéro, 5 cents.

Publié par la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et imprimé par L'Imprimerie Populaire Limitée, 434 Notre-Dame est, Montréal.

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe. Ministre des Postes, Ottawa.

Brevets d'invention MARQUES de COMMERCE DESSINS de FABRIQUE en tous pays. MARION & MARION Raym.-A. Robit - J.-Alf. Bastien 1510, rue Drummond MONTREAL



Achète bien qui achète chez

Dupuis Frères

TELEPHONE

Plateau 5151

MONTREAL 865 est, rue Ste-Catherine

LA SEMAINE

REVUE de PRESSE

LE PREMIER EXECUTIF

UN RENVOI

Les journaux nous ont rapporté, il y a quelque temps, la démission forcée du secrétaire de la Commission des Relations ouvrières, Me Paul-E. Bernier. Le gouvernement n'a pas expliqué les raisons qui l'ont poussé à demander la démission de M. Bernier. Il a simplement signalé que cela faisait suite "à une recommandation de la Commission du service civil". Quant à M. Bernier, il a gardé le plus grand silence.

Voilà une affaire qui reste mystérieuse. Qu'on sente des malaises à la Commission des Relations ouvrières, il n'y a rien de surprenant à cela. Mais ce n'est certainement pas M. Bernier qui en était le grand responsable.

Une chose est certaine, cependant. C'est que l'allusion à la Commission du service civil n'explique rien. Le journal "Le Canada" notait à ce sujet, le 8 janvier :

"Il se peut que cette destitution soit motivée, mais il convient de protester contre la sinistre fiction d'une "Commission du service civil" à Québec. A moins qu'elle n'ait été secrètement réformée, elle ne se compose que de deux créatures de l'Union Nationale", une de langue anglaise et l'autre de langue française, et d'un secrétaire. En supposant que les deux pseudo-commissaires soit en désaccord, qui tranche le débat? L'imaginaire commission ne peut rendre que des décisions unanimes, jamais majoritaires ni minoritaires".

LEGAL OU ILLÉGAL ?

Le grand journal de la finance, le "Financial Post", publiait dans son édition du 10 janvier dernier une nouvelle signée par Trevor Lloyd, qui est susceptible d'inquiéter la classe ouvrière. Elle indique assez bien comment les grands capitalistes essaient d'exploiter la classe ouvrière en jouant avec la loi ou en rejetant le syndicalisme (bien malgré lui) dans l'illégalité.

Voici un extrait de la dépêche du Financial Post :

"La compagnie John Inglis, de Toronto, a demandé à la Commission des Relations ouvrières d'Ontario de déclarer que les employés d'une compagnie qui refusent de travailler en temps supplémentaire, font par le fait même une grève illégale".

"La décision majoritaire de la Commission affirme que ce problème est hors de sa juridiction. D'autre part, une décision minoritaire déclare qu'un tel refus des employés constitue vraiment une grève illégale".

MONTREAL-MATIN

Le petit-journal de l'Union Nationale, "Montréal-Matin", publiait le 9 janvier dernier, dans sa page éditoriale, les propos suivants :

"Grâce à la saine législation ouvrière de l'Union Nationale, grâce au dévouement du ministre du Travail, M. Barrette, et à la franche collaboration de la plupart des chefs ouvriers de cette province, il y a dans le Québec trois fois et demi moins de grèves que dans l'Ontario.

"Selon la brochure fédérale Grève et lock-outs au Canada en 1951, il y a eu, dans Québec, 39 grèves et 7,806 grévistes, à comparer avec 143 grèves et 62,470 grévistes en Ontario. En 1951, 15,1 pour cent des grèves se sont produites dans Québec et 7,6 des grévistes étaient du Québec tandis que 55,2 pour cent des grèves au Canada se sont produites en Ontario où l'on a compté 60,7 pour cent des grévistes.

"En outre, si l'on tient compte qu'il y a eu, dans Québec, durant l'année financière 1951-1952, 40 grèves alors que le nombre des contrats en vigueur durant la même année financière était de 1,281, on en arrive à la conclusion que, dans 3 pour cent seulement des différends ouvriers, le recours à la grève a-t-il été nécessaire.

"La situation ouvrière demeure donc excellente dans notre province et il y a lieu de s'en réjouir quand on songe à ce qui se passe ailleurs".

Nous trouvons pour le moins prétentieuses (pour ne pas dire plus) les affirmations de Montréal-Matin qui attribue à l'Union Nationale le dénouement heureux des conflits industriels. Il nous semble que les exemples ne manquent pas où ce gouvernement a, au contraire, envenimé les choses.

Nous trouvons encore que la rareté des grèves n'est pas toujours le signe de l'excellence de la situation ouvrière. Il peut être excellent pour les capitalistes de faire taire les ouvriers, mais trop souvent, ce silence est au détriment de la justice. Le conflit de Louiseville nous suggère à ce sujet des réflexions plutôt amères.

Mais, pour une fois, nous sommes bien d'accord pour reconnaître avec Montréal-Matin que les ouvriers du Québec témoignent d'une patience admirable.

AIDE-TOI . . .

On ne saurait vraiment passer sous silence l'attitude de M. Louis-Philippe Roy, rédacteur en chef de "L'Action Catholique" de Québec, au cours de la semaine dernière. En outre d'accueillir dans ses pages l'article de M. Marcel Clément qu'André Roy réfute en page 4 et 5 de notre présente livraison, M. Roy a écrit un éditorial.

Cet éditorial reconnaît que la balance, dans l'affaire de Louiseville, penche du côté du syndicat. En somme, il nous donne raison. Ce dont nous serons les derniers à nous plaindre. Mais il nous coupe du même coup tout recours à un arrêt de travail général, le seul moyen qui nous reste pour défendre notre droit d'association.

Au lieu de cela, M. Roy nous propose une croisade de prières et une demande "ferme et respectueuse" au gouvernement Duplessis.

Je ne crois pas que les syndiqués aient négligé de prier tout au cours du conflit actuel, ce que M. Roy reconnaît lui-même. Mais le dicton n'est pas menteur qui dit : Aide-toi et le Ciel t'aidera.

Or, pour ce qui est de recourir au gouvernement avec "fermeté et respect", M. Roy devrait revoir la chronique de la grève de Louiseville depuis le début. Il verrait que les représentations "fermes et respectueuses" ont été multipliées.

C'est pourquoi la suggestion de M. Roy nous apparaît un peu comme celle d'un berger qui envierait l'agneau demander protection au loup. Cela a déjà été essayé, mais ça n'a pas marché non plus. Même quand l'agneau avait fait sa prière avant de partir.



Une nouvelle fédération dans la C.T.C.C.

Les travailleurs des produits chimiques de la province de Québec viennent de constituer une nouvelle fédération ouvrière qui sera affiliée à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. Ce sera la 17e fédération professionnelle de la C.T.C.C.

La fondation de cette nouvelle fédération a eu lieu au cours d'une conférence qui réunissait en fin de semaine dernière, à Shawinigan, les délégués de plusieurs syndicats déjà existants. Ces délégués représentaient environ 3,500 travailleurs.

L'assemblée constituante était présidée par M. E. Hébert. Elle a adopté une constitution et procédé à l'élection du premier comité exécutif.

C'est M. E. Hébert (Shawinigan Chemicals) qui fut élu président. MM. J.-P. Spatz (Dominion Oilcloth) et A. Laurier (McMasterville) furent élus vice-présidents; F. Lavergne (C.I.L. Shawinigan) fut élu secrétaire et M. Lawrence (Resins Shawinigan), trésorier.

Le nom officiel de la Fédération sera "La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Industrie Chimique". Le siège social sera établi à Shawinigan.

La fédération aura juridiction sur les entreprises suivantes : Chimie minérale, azote, distilleries et industries organiques, matières grasses, colles et gélatines, pigments, couleurs, vernis et peintures explosifs, produits pharmaceutiques, gaz comprimés et liquéfiés, soude, potasse et chlore, allumettes et produits pharmaceutiques, encres, essences et parfums, abrasifs et produits de résine ou de plastique.

La nouvelle fédération s'est donnée comme but pour la première année de son existence, de lancer une grande campagne d'organisation parmi tous les travailleurs des produits chimiques de la province. Les chefs ouvriers espèrent assister dans l'avenir à un développement important dans ce nouveau champ d'action.

LE DERNIER CANARD

Au sujet du canard publié dans les journaux de la semaine et que l'on attribue à un informateur autorisé du gouvernement de Québec à l'effet que toute grève de sympathie pourrait être considérée comme illégale en regard de la législation provinciale et que les syndicats qui y auront recours s'exposent à des poursuites en dommage, nous répétons que le jour où le gouvernement aura définitivement convaincu les ouvriers de cette province qu'ils ne peuvent absolument rien espérer de l'autorité civile pour protéger leurs droits les plus élémentaires, ils se sentiront moralement autorisés à prendre les grands moyens à leur disposition pour obtenir justice. Même s'il leur faut passer outre aux craintes des trop prudents et provoquer l'élaboration d'une législation sociale qui corresponde mieux aux besoins de l'heure, il n'y a pas à reculer. Et quand, par dessus le marché, le gouvernement ne se contente pas de ne rien faire pour protéger efficacement les droits du faible contre une puissance qui veut l'écraser, mais qu'il pousse l'injustice jusqu'à fournir le concours de la police d'état pour briser une grève légale et juste et protéger la course aux profits d'un employeur qui refuse de négocier de bonne foi, toute hésitation doit cesser. Quand cette police d'état va jusqu'à assommer à coups de matraque et abattre à coups de révolver des ouvriers qui, paisiblement et légalement, se prévalent de leur droit de grève pour tenter d'obtenir justice, et que le procureur général qui a l'autorité suprême sur ces policiers ne fait rien pour réprimer ces abus inqualifiables et maintient ces policiers en fonction en dépit de la protestation générale de toute la population, les syndiqués conscients de leur responsabilité et des dangers qui les menacent tous n'hésitent pas à prendre sur eux les grandes responsabilités que leur imposent leur mission. Les menaces et le chantage ne les empêcheront pas de mettre à la raison ceux qui veulent les opprimer.

Il y a quelques années, la classe ouvrière a dû lutter dans l'illégalité et s'imposer des sacrifices héroïques pour amener les législateurs de tous les pays civilisés à reconnaître et à consacrer dans la législation le principe du droit d'association, qui, à mon sens, est bien élémentaire et découle de la loi naturelle. Et, dans la pratique, l'exercice de ce droit fondamental est encore aujourd'hui effectivement contesté dans bien des milieux et notamment dans la catholique province de Québec. Tout le monde sait qu'à Louiseville, c'est là l'enjeu de la grève qui sévit depuis bientôt un an. La Compagnie Associated Textiles a utilisé tous les délais, les recours et les moyens imaginables que lui procure une législation sociale inadéquate et un code civil qui a besoin d'être rajeuni et réadapté, pour contester l'exercice du droit d'association de ses employés. Devant ces tristes événements, la population de la province a le droit d'espérer et de réclamer que le gouvernement améliore sa législation sociale. Et quand, au lieu de le faire, celui-ci envoie un détachement de policiers qui s'autorisent d'une loi destinée à permettre la répression des émeutes, pour disperser des lignes de piquetage paisibles et légales, on ne peut pas être scandalisé devant la décision de la C.T.C.C. de recourir, si nécessaire, à un arrêt de travail général pour forcer l'autorité civile à endosser ses responsabilités.

Si le gouvernement persiste à maintenir la police provinciale à Louiseville pour interdire le piquetage légal, protéger l'entrée des briseurs de grève et pourchasser les syndiqués jusque dans leur propre local, nous n'avons pas d'autre recours efficace que celui d'un arrêt de travail général, et nous sommes bien décidés à y recourir en dépit de tous les sacrifices que cette décision nous imposera forcément. Tous les gens qui veulent se prémunir contre les inconvénients inévitables qui en résulteraient n'ont qu'à faire pression auprès du seul homme capable de régler la situation actuellement et ça vaudra beaucoup mieux que de lancer des rumeurs dans les journaux pour tenter d'ennervier le public.

Jean-Robert OUELLETTE.



LA CIGARETTE PAR EXCELLENCE AU CANADA



Insinuations et faux principes

par André Roy

Un article

"L'Action Catholique" de Québec a accepté comme éditorial dans sa livraison de vendredi, le 9 janvier, sous le titre "Les Syndicats ont-ils le droit d'étendre une grève particulière", un article de M. Marcel Clément que "Le Travail" ne peut laisser passer sous silence.

M. Clément cherche, dans l'ensemble, à juger la légitimité de l'arrêt général de travail décrété en principe par l'assemblée plénière du Bureau confédéral de la C.T.C.C. le 21 décembre 1952. Pour porter un pareil jugement, M. Clément se devait de faire au moins un rappel des motifs qui avaient entraîné cette grave décision. C'est ce qu'il tente dans le premier paragraphe de son article, de la façon que voici :

"De récentes déclarations, faites à diverses reprises, laissent entendre que certains dirigeants des syndicats catholiques envisageraient, à la suite des douloureux incidents qui se sont produits à l'occasion de la grève de Louiseville, de faire jouer la solidarité des salariés d'autres entreprises en faveur des salariés de Louiseville, en étendant une grève, au moins passagère, à ces entreprises".

L'art de déplacer la question

C'est là déplacer fondamentalement la question. Le titre de l'article de M. Clément et le contenu du premier paragraphe, qui est une espèce d'état de la question, ne représentent pas la réalité. Ils ne sont pas conformes aux faits. En décrétant un arrêt général de travail, la C.T.C.C. n'a jamais eu l'intention d'étendre une grève "particulière" à l'ensemble ou à une partie des entreprises de la province, mais bien de réagir contre l'attitude de certains employeurs, y compris l'Associated Textiles, qui, trouvant appui dans la force policière de l'Etat, s'attaquaient directement au droit d'association inscrit dans la loi naturelle et reconnu par la loi positive. La façon dont s'est comportée l'Associated Textiles, en allant jusqu'à rejeter ses propres propositions dans le but d'empêcher le règlement d'un conflit, indique clairement que cette entreprise voulait tout simplement tuer le syndicat groupant ses employés.

Etant donné que, depuis quelques années, cette tactique est répétée plusieurs fois dans des circonstances analogues, la C.T.C.C. n'était-elle pas justifiée de recourir à cette décision extrême dans le but d'éloigner une menace qui planait sur tous ses syndicats et sur les travailleurs en général ? Voilà les raisons déterminantes qui ont entraîné cette décision; ce n'est pas le désir d'amener par là l'Associated Textiles à accorder à ses employés des conditions de travail meilleures ou des salaires plus élevés.

M. Clément sait-il lire ?

M. Clément parle d'abord "de récentes déclarations faites à diverses reprises". Première fausseté. Il n'y a eu sur le fond de la question qu'une seule déclaration : le texte de la résolution adopté le 21 décembre dernier qui comprenait vingt-et-un "considérants" dont le but était de justifier une décision aussi grave de la part de la C.T.C.C.

Le voici qui enchaîne ensuite en disant, remarquons bien les mots "laissent entendre que certains dirigeants des syndicats catholiques ont insisté sur la responsabilité sur la fausseté de quelques personnes qu'il ne nomme pas. Fausseté également ici. M. Clément, s'il l'ignorait, n'a pas eu le souci de s'enquérir du nombre de délégués accrédités présents à cette réunion, de savoir qui ils représentaient. Que M. Clément sache qu'ils dépassaient les deux cents et qu'ils représentaient toutes les fédérations professionnelles et régionales (conseils centraux). M. Clément feint d'ignorer aussi qu'il devait y avoir là au moins quelques aumôniers, que les aumôniers ont droit de parole dans les assemblées syndicales, qu'ils y sont pour porter jugement sur la moralité des actes qui se posent et des décisions qui se prennent. Franchement, M. Clément les passe vite par dessus bord ces représentants de l'autorité religieuse en qui nous avons confiance et que nous prétendons respecter !

Non pas "des" dirigeants mais la C.T.C.C.

La deuxième insinuation est encore plus grave. M. Clément écrit "certains dirigeants des syndicats catholiques", cherchant par là à restreindre la portée de la décision prise et à en laisser reposer la responsabilité sur la fausseté de quelques personnes qu'il ne nomme pas. Fausseté également ici. M. Clément, s'il l'ignorait, n'a pas eu le souci de s'enquérir du nombre de délégués accrédités présents à cette réunion, de savoir qui ils représentaient. Que M. Clément sache qu'ils dépassaient les deux cents et qu'ils représentaient toutes les fédérations professionnelles et régionales (conseils centraux). M. Clément feint d'ignorer aussi qu'il devait y avoir là au moins quelques aumôniers, que les aumôniers ont droit de parole dans les assemblées syndicales, qu'ils y sont pour porter jugement sur la moralité des actes qui se posent et des décisions qui se prennent. Franchement, M. Clément les passe vite par dessus bord ces représentants de l'autorité religieuse en qui nous avons confiance et que nous prétendons respecter !

Omettons de ce texte déjà lourd l'incidente inutile "à la suite des douloureux incidents qui se sont produits à l'occasion de la grève de Louiseville", pour passer à la dernière partie de la phrase qui contient deux autres faussetés. L'auteur écrit qu'on envisage de "faire jouer la solidarité des salariés d'autres entreprises en faveur des salariés de Louiseville".

Il n'a jamais été question d'étendre à d'autres entreprises la grève de Louiseville. Cette idée n'a même jamais effleuré l'esprit des délégués de l'Assemblée plénière du 21 décembre. De plus, M. Clément joue sur les mots : il parle de grève quand l'assemblée a décidé un arrêt ou une interruption de travail. Ce qui n'est pas du tout la même chose, ce que les lois distinguent également, ce que les sociologues distinguent aussi. S'il a lu la résolution de l'assemblée plénière, il a dû se rendre compte que cette résolution parlait d'arrêt général de travail, non pas de grève. N'est-ce pas d'élémentaire honnêteté, quand on veut attaquer quelqu'un de se placer sur son terrain et non pas de choisir le champ du débat à son gré.

La "grande" question

Cela suffit à indiquer quel soin M. Clément prend de la vérité. Il excelle dans l'art de l'appréter pour qu'elle s'adapte aux besoins de la démonstration qu'il veut faire. Quant à l'exposé objectif des faits, il n'en a cure. Et pourtant, n'est-ce pas fondamental quand il s'agit de juger une décision en regard de principes.

D'ailleurs, il n'y a qu'à poursuivre pour voir comment M. Clément exerce son jugement. Le deuxième paragraphe va le montrer, qui se lit ainsi :

"Il n'est nullement question de nier le droit de l'action syndicale lorsqu'elle est ordonnée à ses fins propres. Il n'est pas non plus question de contester tout ce qu'il y a de regrettable dans les incidents qui se sont produits à Louiseville, incidents qui auraient pu être plus graves encore, les syndicats ont pu légitimement le signaler. Il est question de savoir si, en principe, les syndicats ont, comme tels, le droit d'étendre une grève à des entreprises passibles, au nom de la solidarité de la classe ouvrière, en n'importe quelle circonstance que ce soit".

De ces trois phrases, les deux premières veulent être des concessions. Quelle générosité chez l'auteur ! Il ne veut pas "nier le droit de l'action syndicale" (sic). C'est bien le moins. Autrement, il ne resterait qu'à plier bagage et à gagner le Pôle Nord. M. Clément concède aussi que ce n'est pas son intention de contester l'aspect regrettable des événements de Louiseville. Il va même plus loin, en accordant aux syndicats le droit de dire que les "incidents" auraient pu être plus graves.

Le tremplin est construit. Avec difficulté, M. Clément a réussi à s'y hisser. Le voilà prêt pour le saut. Attention ! C'est un saut très gracieux. M. Clément veut maintenant savoir "si, en principe, les syndicats ont, comme tels, le droit d'étendre une grève à des entreprises passibles, au nom de la solidarité de la classe ouvrière, en n'importe quelle circonstance que ce soit".

La grande question est posée dans tout l'enchevêtrement de fausses prémisses qu'il a tenté d'établir au premier alinéa. Comment y répondra-t-il ? Ce sera le sujet des six paragraphes suivants de son article. Il faudra bien du temps et du courage pour franchir ce fourré marécageux !

Pie XII "à la sauce Clément"

M. Clément fait d'abord appel à un texte de S. S. Pie XII dans le troisième paragraphe de son article. Mais il ne le cite pas très longuement. Ce qui est à remarquer ici, c'est surtout la manière dont l'auteur exploite ce texte pontifical.

"Le Saint-Père, écrit-il, a déterminé et restreint l'activité syndicale avec toute la précision désirable lorsqu'il a déclaré que "la fin essentielle du syndicat est de "représenter et défendre les intérêts des travailleurs dans les contrats de travail". C'est dans la mesure où le syndicat poursuit cette fin essentielle qu'il favorise la promotion de vie de l'ouvrier".

Voilà le texte pontifical sur lequel M. Clément va échauffer son argumentation. Il sied de s'arrêter un peu à cet alinéa.

Avant de s'engager dans la citation pontificale, M. Clément s'appuie à l'encadrer d'une drôle de façon. Il est intéressant de reprendre ce paragraphe où M. Clément commence par affirmer : "Le Pape Pie XII a déterminé et restreint l'activité syndicale avec toute la précision désirable lorsqu'il a déclaré . . .". Le Souverain Pontife dit, lui, que "la fin essentielle du syndicat — (omettons les mots italiens) — est de représenter et de défendre les intérêts des travailleurs dans les contrats de travail".

... On pourrait citer ici le contexte du document pontifical pour démontrer que le Souverain Pontife précise sa pensée dans le sens opposé à l'interprétation de M. Clément. Celui-ci se l'est déjà fait

Il paraît chaque jour dans le pays plusieurs articles qui ne plaisent pas à la direction du journal le "Travail". Et la plupart du temps, nous les laissons passer inaperçus. D'autre part, M. Marcel Clément publie chaque semaine ou presque un article au moins dont la pensée n'est pas sûre et dont les insinuations sont malveillantes pour le mouvement syndical. Et pourtant, il est rarement question de lui dans nos colonnes.

Si donc le "Travail" consacre aujourd'hui deux de ses pages à la réfutation d'un récent article de M. Clément, c'est pour deux raisons bien spéciales. D'abord, parce que l'article en question est plus faux, plus insinuant et plus erroné que les autres; ensuite et surtout parce qu'il donne à André Roy l'occasion, en réfutant M. Clément, d'exposer positivement les raisons graves qui justifient la C.T.C.C. de préparer un arrêt général de travail.

dire plus d'une fois. Il n'est pas excusable de récidiver. Mais quiconque sait lire comprend que la fin essentielle d'une chose n'en est pas la fin exclusive. Il peut en exister plusieurs autres. On pourrait peut-être rappeler ici l'exemple fort clair des fins du mariage. Quand M. Clément "restreint l'activité syndicale avec toute la précision désirable", il restreint la pensée du Pape pour satisfaire les besoins de sa propre démonstration. Si ce n'est pas là de la malhonnêteté intellectuelle, consciente ou inconsciente, cette expression n'a jamais eu de sens.

D'autant plus que le même jour et dans la même page de l'Action Catholique, on pouvait lire au texte français du dernier message de Noël, ces paroles de Sa Sainteté Pie XII : "de telles discriminations (parmi celles-ci, la dépendance de l'accès au travail ou au lieu de travail, de l'appartenance à des parties déterminées ou à des organisations inspirées par les intérêts des travailleurs)" révèlent une idée inexacte de la fonction et de la fin propre des organisations syndicales, à savoir la défense des intérêts de l'ouvrier salarié au sein de la société actuelle, toujours plus anonyme et collectiviste. Quel est en effet le but essentiel des syndicats sinon l'affirmation pratique que l'homme est le sujet et non l'objet des relations sociales; sinon de protéger l'individu en face de l'irresponsabilité collective des propriétaires anonymes; sinon de défendre la personne du travailleur devant tout ce qui tend à la considérer seulement comme une force productive d'un prix déterminé ?

Que notre mouvement syndical catholique ait toujours poursuivi comme fin première essentielle "la représentation et la défense des intérêts des travailleurs dans les contrats de travail", il existe assez de conventions collectives pour qu'il ne soit pas besoin d'insister. Si M. Clément ne le sait pas, qu'il se donne donc la peine de l'apprendre. La C.T.C.C. peut lui fournir tous les renseignements qu'il désire. Reste la dernière phrase du paragraphe. "C'est dans la mesure où . . ." Voilà un point où nous sommes d'accord avec lui à condition, toutefois, que la poursuite de cette fin essentielle soit encore possible, à condition aussi que les fins secondaires puissent être convenablement atteintes.

Notre but : défendre un droit menacé

Le quatrième paragraphe est un nouveau point d'interrogation. M. Clément va s'interroger longtemps de cette manière. Tantôt il voulait savoir si . . . maintenant, il se demande si . . . Qu'on l'écoute plutôt :

"Peut-on, continue-t-il, déduire de ce droit (le droit de l'action syndicale (sic) et de ce devoir (attention à cela) des syndicats, le droit d'utiliser leur force pour non seulement permettre aux salariés de refuser de travailler dans des conditions injustes qui leur sont offertes (cas d'une grève particulière), mais encore pour inviter les salariés à refuser de travailler dans toute ou une partie des entreprises en paix de la société civile, en vue de résoudre le cas d'une grève particulière".

Le dernier membre de phrase de cet alinéa "en vue de résoudre le cas d'une grève particulière" nous ramène à la formule du premier paragraphe "faire jouer la solidarité des salariés en faveur des salariés de Louiseville". C'est le temps de clarifier ce point.



M. Clément a omis de poser le problème d'une manière juste au début. S'il l'avait fait, — et pourtant il devrait être renseigné sur la question pour en écrire — il ne présenterait pas une argumentation aussi vicieuse.

La C.T.C.C. n'a jamais songé à décréter un arrêt de travail général pour régler la grève particulière

de Louiseville, et cela a été fort clairement démontré dans la résolution qui motive cette décision. Il n'est pas question, M. Clément, dans le cas actuel, d'une grève particulière en vue de déterminer salaires et conditions de travail. Des valeurs de base y sont impliquées. En effet, il s'agit là de la négation absolue du droit d'association, droit qui est inscrit dans la loi naturelle et reconnu par la loi positive. Or, quand ce droit est menacé aussi gravement qu'à Louiseville, c'est le droit d'association de tous les travailleurs qui est nié, lorsque les pouvoirs publics n'interviennent pas ou semblent encourager la violation de ce droit. Bien plus. C'est "la fin essentielle" même du syndicat qui se trouve compromise. Il est bien curieux de voir combien peu M. Clément s'embarrasse de cette grave implication. Pour un défenseur aussi fervent du droit, cela laisse rêveur . . .

Et d'ailleurs, la C.T.C.C., avant de décréter le principe d'un arrêt général de travail, était tellement consciente de ce fait qu'elle a décidé de demander au préalable aux employeurs et aux associations patronales de se dissocier de ce qui s'est passé à Louiseville, car elle reconnaît pleinement le droit d'association pour les patrons comme pour les travailleurs.

Le droit d'association pour tous

Au cinquième paragraphe, M. Clément continue de s'interroger de plus belle.

"Une telle attitude — pour lui ce qu'il appelle une grève générale en vue de résoudre le cas d'une grève particulière — ne revient-elle pas à identifier le bien vrai ou présumé des ouvriers unis dans le syndicat avec le bien commun de la société civile ou de l'Etat? Ne va-t-elle pas plus loin encore? A subordonner la paix de cette société civile: sa tranquillité dans l'ordre, au bien particulier d'une fraction de la classe ouvrière qui s'érige, du fait de sa force, en juge dans un litige où elle n'est que partie".

Voilà qui porte tout à fait faux. M. Clément prend toujours ses illusions pour la réalité. Encore une fois, s'il s'agissait d'obtenir pour les travailleurs de Louiseville des augmentations de salaires ou des conditions de travail plus humaines, nous pourrions être d'accord avec M. Clément. Mais à Louiseville, telle n'est pas la question : c'est le droit d'association même qui est nié, et point n'est besoin de reprendre toute la démonstration précédente. Cette argumentation de M. Clément, appliquée au cas concret de Louiseville, est absolument vide de sens. N'importe qui, possédant un minimum de jugement, admettra que le droit d'association n'est pas un bien particulier, mais une valeur inhérente au bien commun qui se trouve ainsi trahi. Et ce qui ajoute encore à la gravité de cette anomalie, c'est qu'elle ne se produit pas à Louiseville pour la première fois.

Une attaque basse et grossière

Mais, au fond, cet alinéa n'avait qu'un but : faire le bien avec le suivant où M. Clément va accuser la C.T.C.C. d'inspirer son action d'une doctrine de lutte des classes et de vouloir intervenir de l'extérieur dans la vie de l'entreprise. On voit immédiatement qu'il quitte complètement le terrain du débat actuel pour s'engager dans un domaine nouveau, où il met en doute la légitimité même de l'existence des syndicats tels que constitués.

Vojons d'abord le texte de ce sixième paragraphe :

"Encore une fois, ce n'est pas le droit des ouvriers de Louiseville que l'on met en doute ici. Ce n'est pas leur droit de faire une grève juste et légale. C'est le droit des syndicats de créer dans des entreprises dont les employeurs et les salariés vivent en paix, une situation qui constitue une intervention dans la vie de l'entreprise, d'organisations dirigées en dehors de l'entreprise l'une situation de fait qui non seulement établit la solidarité des salariés de Louiseville, mais qui, en corollaire, sur

pose la solidarité des employeurs de la nation avec les employeurs de Louiseville l'une situation de fait qui donc, au sens le plus strict, suppose ou appelle implicitement une doctrine de la lutte des classes, sinon comme fin, au moins comme moyen nécessaire ou légitime pour instaurer la justice sociale !"

Dans ce paragraphe, M. Clément soutient trois principes différents qui n'ont rien à voir avec la grève de Louiseville. Celle-ci n'est plus qu'un prétexte à poursuivre, contre le mouvement syndical catholique, une entreprise d'étranglement commencée depuis quelques années. On remarque dans le texte précédent que l'auteur, tout en conservant ses points d'interrogation, affirme catégoriquement ses propositions.

M. Clément prêche le syndicat de boutique

Pour M. Clément, en voulant décréter un arrêt général de travail, les syndicats catholiques se placent dans "une situation de fait qui constitue une intervention, dans la vie de l'entreprise, d'organisations dirigées en dehors de l'entreprise". De cela, il n'y a qu'une conclusion à tirer : M. Clément préconise le syndicat de boutique, le syndicat dominé explicitement ou implicitement par l'employeur, ce qui est contraire à la loi. M. Clément ne veut pas de syndicalisme libre et autonome; la chose ne fait plus le moindre doute. Car, n'est plus libre un syndicat qui ne peut pas, sur le plan de la profession, de l'industrie ou de l'économie nationale, s'affilier à d'autres syndicats pour former une fédération ou une confédération en vue de la réalisation d'objectifs communs. M. Clément se rend fort bien compte qu'il met la hache, en ce faisant, dans la structure même de tout le syndicalisme catholique, structure qui a été bâtie, il y a trente ans, structure qui est également à la base de toutes les organisations syndicales chrétiennes dans le monde.



C'est cela qu'il veut ?

Dans sa deuxième proposition, M. Clément écrit que "la solidarité des salariés de la nation avec les salariés de Louiseville suppose la solidarité des employeurs de la nation avec les employeurs de Louiseville". Les événements se sont chargés de le démontrer mais la C.T.C.C. a précisément donné aux patrons de la province l'occasion de rompre cette solidarité et certains employeurs se sont "dissociés" des employeurs de Louiseville bien avant que M. Clément n'écrive son article, et ils l'ont fait publiquement. Mais il feint de l'ignorer, ce qui n'est sûrement pas une preuve de sérieux.

"Une" doctrine

La troisième proposition de l'auteur fait entrer un nouvel élément dans le débat. "La situation de fait" dont parle M. Clément "suppose ou appelle implicitement une doctrine de la lutte des classes, sinon comme fin, au moins comme moyen nécessaire ou légitime pour instaurer la justice sociale".

M. Clément parle d'une "doctrine de la lutte des classes". Il n'y en a pas à la douzaine de ces doctrines ! Nous n'en connaissons qu'une : le marxisme. Enfin, voici le voile tombé : M. Clément accuse donc le mouvement syndical catholique d'être marxiste ! Ce n'est pas une accusation directe, bien sûr ; mais, pour user de son adjectif, il le dit implicitement. Et l'occasion de cette découverte : c'est encore la décision de l'arrêt général de travail. M. Clément, dont l'article est entièrement construit sur de fausses prémisses, continue de s'en servir, de semer la confusion dans les esprits.

Légitime défense

"La doctrine de la lutte des classes" suppose que l'on veuille détruire le patronat. Or, en quoi la décision de la C.T.C.C. de décider un arrêt général de travail peut-elle tendre à la destruction du patronat ? En rien du tout, car cette décision ne vise qu'à une chose : défendre le droit d'association. Or, la reconnaissance du droit d'association supposerait-elle par hasard la destruction du patronat ? M. Clément donne l'impression d'y croire; autrement, il n'aurait jamais formulé une telle proposition.

Le septième paragraphe de l'article n'ajoute rien sur le fond de la question à ce qui a été dit précédemment, mais, heureuse erreur, il fournit à ce bon sociologue, l'occasion de trahir son secret. Qu'on lise plutôt :

"La grève des salariés d'une entreprise ne suppose pas une lutte des classes com-

me telle. Elle exprime une lutte entre un employeur et des salariés, concrets, personnellement engagés dans une discussion de droit. La grève exprime le refus de contracter de l'une des parties. L'autre n'a pas à s'en formaliser. En droit privé, nul ne peut être forcé à contracter qui trouve plus avantageux de ne pas le faire".

Ce plateau d'hors-d'oeuvre à la fin du déjeuner est bien amusant. M. Clément dit que la grève "particulière", pour reprendre son expression, est une lutte entre un employeur et des salariés engagés dans une discussion de droit. Or, quiconque connaît, ne fût-ce que d'une façon élémentaire, l'évolution du droit du travail, sait que, de plus en plus, on tend à éliminer le recours à la grève dans la discussion des conflits de droit. La loi fédérale des relations industrielles prévoit même dans ce cas un arbitrage obligatoire. La majorité des employeurs et des syndicats adoptent la même attitude par voie contractuelle. En bref, on cherche à restreindre autant que possible la grève aux conflits d'intérêts. M. Clément n'y voit goutte, lui. Cette ignorance d'une notion fondamentale dans les situations du travail dénote chez l'auteur, sinon une incompétence, du moins une inexpérience totale en matière de relations du travail.

Autre fausseté

En fin d'alinéa, M. Clément énonce un principe, encore plus faux. "En droit privé, écrit-il, nul ne peut être forcé à contracter qui trouve plus avantageux de ne pas le faire". Voilà qui s'appelle ramener le contrat de travail ou, plus exactement, la convention collective de travail, aux notions individualistes du Code civil, au libéralisme économique pur. Comment, parlant des relations du travail, peut-il, en bonne logique, se permettre d'exprimer un tel principe quand, au troisième alinéa, de son article, il déclare, citant S. S. Pie XII que "la fin essentielle du syndicat est de représenter et de défendre les intérêts des travailleurs dans les contrats de travail" ? Contradiction flagrante avec le texte pontifical. Si quelqu'un est libre de contracter ou pas, comment peut-on faire que "la fin essentielle du syndicat est de représenter et de défendre les intérêts des travailleurs dans les contrats de travail" ? C'est à n'y rien comprendre vraiment !

Le huitième paragraphe reprend une idée énoncée antérieurement par l'auteur en ajoutant au terme solidarité le terme responsabilité ou culpabilité. Puis, il donne aux syndicats le conseil de ne point s'engager dans cette grève, parce que ce serait subordonner le bien commun de la société au bien propre d'une classe.

"La grève de solidarité des salariés d'entreprises ne suppose qu'il est juste que les employeurs de ces entreprises soient tenus pour solidairement coupables du refus de contracter de l'un d'eux. Il s'agit donc bien là de lutte des classes. La grève de solidarité des salariés d'un nombre plus ou moins élevé d'entreprises en paix suppose en outre que les conséquences économiques d'une grève étendue, si regrettable qu'elle soit du point de vue du bien commun, sont secondaires par rapport au bien propre de la classe ouvrière solidairement envisagée. Il s'agit donc bien là d'une subordination du bien commun à un bien propre d'une classe".

Qui est coupable ?

Dans la première partie de ce texte, rien de neuf, si ce n'est l'insertion de la notion de culpabilité de la part des employeurs. Ce terme n'a aucune raison d'être dans les circonstances, et le mot solidarité dit tout. En effet, on peut présumer que tout employeur qui a signé un contrat n'est nullement coupable au sens concret du terme pour employer le mot de M. Clément. C'est pourquoi le syndicat, voyant ce qui se passe à Louiseville, lui demande simplement de se dissocier de l'Associated Textiles parce que cette dernière nie de façon absolue, elle, le droit d'association.

En deuxième lieu, M. Clément soutient que l'arrêt général de travail décrété dans de telles circonstances équivaudrait à subordonner le bien propre de la classe ouvrière au bien commun de la société civile. C'est là le fruit de l'erreur première de M. Clément. S'agit-il là du bien propre d'une classe ? (ce bien ne pourrait exister que pour ceux qui acceptent la doctrine de la lutte des classes ?) Aucunement. Il s'agit encore une fois de la défense du droit d'association qui, lui, se rattache directement au bien commun.

Enfin, la conclusion de cet article, où M. Clément affirme que la décision d'un arrêt général de travail "mettrait en jeu le principe même de la soumission des syndicats à la doctrine sociale de l'Eglise la plus assurée, le refus et la condamnation de la lutte des classes comme fin et comme moyen d'action".

Chacun son métier...

M. Clément, en s'exprimant ainsi, n'est pas loin d'usurper le rôle des aumôniers qui est sans contredit d'être au sein des syndicats les interprètes de la doctrine sociale de l'Eglise.

En conclusion, que M. Clément nous permette de lui faire remarquer tout de même que la doctrine sociale de l'Eglise reconnaît le droit d'association aux travailleurs comme à tous les autres groupes sociaux. Et cela, S. S. Léon XIII, qu'il cite en terminant, l'a énoncé souvent. Faudrait-il aujourd'hui que nous rétrogradiions ? C'est une chose impossible, et c'est bien là que réside la violation du bien commun contre laquelle les travailleurs s'élèvent, parce que ce droit leur est nié à Louiseville et qu'il l'a déjà été, à maintes reprises, ailleurs, depuis quelques années.

TRAVAIL ET FOYER

Point de vue d'une maman

L'arrêt de travail VU DE LA CUISINE

J'étais à Louiseville, lorsque les grévistes de Grovers et les anciens grévistes de chez Dupuis Frères ont prouvé que la solidarité ouvrière existe dans la province de Québec. Ces gens qui ont souffert et souffrent encore des conséquences de longues grèves, ont trouvé le moyen de remplir deux pleins camions de jouets et de victuailles et d'aller les porter eux-mêmes aux enfants de Louiseville. C'est ce qui s'appelle être "vendus" à la cause !

Mais bientôt ce sera peut-être à tous les syndiqués qu'il faudra demander de sacrifier du superflu et même un peu du nécessaire, afin d'aider à régler une fois pour toutes l'affaire de Louiseville.

Si l'on décrète l'arrêt général de travail, je pense bien que la plupart des ouvriers seront heureux d'y participer. Mais les femmes, qu'est-ce qu'elles en diront ? Les hommes vont aux assemblées. Ils se laissent gagner par l'enthousiasme général. Mais nous, au fond de nos cuisines, est-ce que nous n'aimerions pas mieux que chacun se mêle de ses petites affaires et que Pierrot ait des bottines neuves pour aller à l'école ?

Pourquoi donc sacrifier une partie du salaire dont a tant besoin ? Pour des gens que nous ne connaissons pas. Pour une petite ville dont nous n'avions jamais entendu parler auparavant. Simplement parce que c'est notre sort à tous qui est en jeu dans l'affaire de Louiseville. Je pense, moi, qu'aussi longtemps que d'illustres inconnus, assis dans leurs bureaux de New-York, feront chez nous la pluie et le beau temps, nos familles seront condamnées à la plus terrible des inquiétudes. Tant qu'un patron pourra se moquer de nos lois sans que notre gouvernement lève le petit doigt, tant que ce patron pourra décider impunément que les salaires payés à nos maris seront les plus bas possibles, tant que nos maris n'auront pas un mot à dire dans la vie de l'usine et qu'ils pourront être remplacés par le premier venu au moindre signe de protestation, nous ne serons pas en sécurité.

Il y a déjà eu des grèves per-

dues. Les briseurs de grève qui ont trahi leurs camarades s'en sont tirés indemnes. L'exemple classique, c'est celui de la Clason Mills, à Sherbrooke. Les "scabs" ont pris la place des ouvriers qui avaient déclaré une grève légale et pacifique. Si nous laissons cette triste histoire se répéter, tout sera bientôt perdu. Le syndicat, le contrat collectif, la protection de la loi, tout cela ne signifiera plus rien. On retournera au temps où l'employeur tout-puissant payait ce qu'il voulait et congédiait sans scrupule l'ouvrier qui n'acceptait pas de crever de faim.

Le syndicalisme a changé bien des choses dans nos vies. Nous ne nous en sommes pas tellement aperçu parce que le progrès s'est fait lentement. Mais si nous essayons aujourd'hui d'imaginer ce qui arriverait, si l'on réussissait à détruire notre mouvement sous notre nez, nous comprendrions le danger qui menace les familles des travailleurs.

Quand il ne restera que l'arrêt général de travail pour obtenir justice, nos maris auront besoin de compter sur nous pour avoir le courage de faire leur devoir. Il n'y a rien comme l'incompréhension et une face de carême pour tuer d'un coup les plus belles ardeurs.

N'oublions pas que nos enfants devront vivre après nous dans le monde que nous leur aurons laissé. Si nous voulons qu'ils connaissent dans les usines de l'avenir un régime qui ne les réduira pas au rôle d'esclaves, c'est à nous de faire immédiatement le nettoyage.

JEANNE

Le syndicalisme et la famille

Le Travail a toujours pensé que l'un de ses premiers devoirs était d'expliquer aux épouses et aux familles des ouvriers syndiqués l'action syndicale de leur mari. Car il est indéniable que les épouses des syndiqués ont un grand rôle à jouer dans la défense de la classe ouvrière.

Or cette semaine, le conseil régional Saguenay-Lac Saint-Jean nous fait parvenir une nouvelle qui montre que beaucoup de militants du mouvement partagent cette opinion :

"Pour bien faire comprendre aux épouses des officiers de nos syndicats nationaux, le rôle que joue leurs maris pour l'avancement de la classe ouvrière, le Conseil régional Saguenay-Lac Saint-Jean des Syndicats nationaux a pris l'initiative d'organiser une soirée éducative et récréative pour toutes les épouses des officiers de nos syndicats nationaux. Cette réunion aura lieu au début du mois de février et, à cette occasion, nous ferons connaître aux dames, les diverses activités syndicales et ce que font les syndicats pour la famille, le foyer et la société".

Tout le monde n'avale pas

LES COULEUVRES ANTI-SYNDICALES!

Carabin, journal des étudiants québécois, publiait récemment un article remarquable et fort encourageant pour les ouvriers, car il démontre que parmi la jeune génération des universitaires se développe une compréhension franche du problème social. M. Gilles Beausoleil y étrangle en effet plusieurs des couleuvres que la propagande antisyndicale cherche par tous les moyens à nous faire avaler.

En politique

Selon M. Beausoleil, les chefs ouvriers n'ont pas le haut du pavé en politique, comme on veut le faire croire. Les récentes élections américaines, où le candidat présidentiel des unions ouvrières a été défait, en sont une indication pour les Etats-Unis.

"Le syndicalisme semble plus fort aux Etats-Unis que partout ailleurs, écrit-il. Mais à côté, il y a le pouvoir immense de l'industrie et de la finance qui contrebalance ce pouvoir et s'y oppose. Les financiers sont discrets. Leurs pressions auprès du gouvernement leur contrôle de la presse, leurs formidables ressources financières en font le "pressure group" le plus influent outre-frontière. Sur le plan économique, ils ne sont pas perdants. A la hausse des salaires, ils opposent la hausse des prix. Si ce n'est pas suffisant, ils recourent à l'inflation artificielle ou à une politique de désintéressement. Ils installent leurs usines dans d'autres pays où la main-d'oeuvre est moins exigeante".

"Les ouvriers canadiens s'imposent-ils plus ? Sauf en Saskatchewan, il n'y a aucun gouvernement pro-ouvrier au pays. Le parti C.C.F. est minoritaire à Ottawa et dans la presque totalité des provinces. La force des unions ouvrières ontariennes ne l'a pas empêché de perdre un bon nombre de députés à Toronto.

Effectifs et grèves

"La puissance syndicale découle de ses effectifs et de son efficacité. En 1952, d'après le ministère fédéral du Travail seulement un peu plus de 30 pour cent des ouvriers canadiens étaient syndiqués. L'ultime moyen de pression que constituent les grèves n'est pas toujours fructueux; en 1951, 22 pour cent des grèves se terminaient par un succès ouvrier, alors que les employeurs en obtenaient 35 pour cent à leur crédit; 34 pour cent étaient réglées par un compromis.

"La répartition électorale qui défavorise les villes et le peu de représentation ouvrière dans les organismes publics et sociaux montrent que le syndicalisme n'est pas ce puissant Etat dans l'Etat que l'on se plaît à monter en épingle pour mieux lui asséner des coups qui paraissent justifiés. Le seul recours des unions ouvrières repose dans la solidarité et la sympathie de l'opinion publique. Ce ne sont pas les moyens habituels des forces réactionnaires ...

Le coût de la vie

"Expliquer le coût de la vie par les journées de travail perdues en grèves, c'est d'une audace incroyable. En 1950, selon le ministère fédéral du Travail, la durée estimative du temps perdu s'élevait à 0.13 de 1 pour cent ... Si le coût de la vie n'avait haussé que dans cette proportion, nous vivrions dans un véritable Eden ... De 1947 à 1948, le coût de la vie a monté de 20 points tandis que les heures de grève diminuaient des deux tiers.

"La principale hausse de l'augmentation du coût de la vie repose dans l'économie de guerre imposée au pays. La production intensive procure des revenus aux ouvriers alors que la proportion des biens de consommation est réduite. Il en résulte l'insuffisance des produits devant la demande et la montée des prix. La consommation retardée de la guerre, la lutte pour les matières premières et le maintien des prix par la cartellisation constituent les autres causes importantes de ce phénomène.

Les ouvriers, grands pêcheurs?

"Les ouvriers ne sont pas cause, mais victimes des grandes perturbations économiques", poursuit M. Beausoleil. "En 1950, l'indice des prix de gros était de 211.2 et l'indice des salaires, de 191.3. La vérité, c'est que les producteurs fixent les prix d'après la demande et non d'après le coût de revient des marchandises.

"De 1946 à 1951, les profits des corporations, taxes enlevées, ont augmenté de 1,400 millions. Durant la même période, les revenus globaux de toute la main-d'oeuvre canadienne n'augmentaient que de 4,300 millions environ. Les profits des compagnies se sont donc accrus du tiers des revenus de la population. N'y a-t-il pas là une flagrante disproportion ?

Grassement payés ?

"Les ouvriers seraient grassement payés ... Le chef de famille devait gagner en 1951, environ \$2,900 pour obtenir le minimum vital. Or, d'après les statistiques de 1951, environ 1,400 mille chefs de famille canadiens, soit 70.3 pour cent, n'atteignaient pas ce montant. En conséquence, les enfants doivent travailler jeunes, quand ce ne sont pas les mères de famille. On s'étonne ensuite du peu de fréquentation scolaire ...

Enfants chéris du gouvernement ?

"Le gouvernement actuel a bâti

des hôpitaux et des écoles. C'est bien. A-t-il mis en oeuvre des mesures sociales et une politique systématique d'accroissement du pouvoir d'achat pour rendre possible l'utilisation de ces institutions ? Un non catégorique serait injuste. Les efforts sont cependant minces et les techniques, souvent désuètes.

"Certes il y a l'assistance sociale, moins élégamment "l'assistance publique". Les ouvriers sont-ils obligés d'aller à l'hôpital par charité ? Ils ont droit à une vie digne. Leur rémunération doit leur permettre de faire face à leurs obligations ...

Seuls intérêts économiques ?

Enfin, les ouvriers n'ont pas fait la grève que pour des intérêts économiques, selon M. Beausoleil, et c'est une vue plutôt impressionniste de la réalité que de prétendre qu'ils sont toujours en grève. "C'est enfantin, dit-il, de soutenir que les intérêts économiques et socio-culturels sont divergents ... L'économie conditionne l'éducation, le bien-être, l'amélioration du niveau culturel et la participation à la vie sociale. Il est faux que le syndicalisme ne s'occupe que de l'économique. Les unions ont formé des ouvriers, leur ont inculqué le sens de leurs responsabilités et l'attitude à penser et à agir".

Ils ont perdu confiance

Ce sympathique étudiant d'université conclut ainsi : "Le problème ouvrier est beaucoup plus large que la simple répartition des revenus. C'est celui de la promotion sociale, culturelle, et de la participation politique de tous les groupes sociaux dans les cadres d'une véritable démocratie. Les ouvriers peuvent reprocher à la classe dirigeante de travailler sans se préoccuper de cette promotion, sans leur aider à devenir des hommes plus complets et à mieux faire face aux bouleversements sociaux que nous connaissons.

"Ce reproche cependant, les ouvriers ne l'adresseront pas. Ils identifient trop les professionnels et les intellectuels aux industriels et aux dirigeants politiques. Ils n'ont plus confiance en eux. Ils ont appris à ne croire qu'en eux-mêmes".

Cette conclusion pessimiste est peut-être juste aujourd'hui. Mais si nos universités formaient en grand nombre des professionnels aussi clairvoyants que Gilles Beausoleil, les ouvriers ne mettraient pas de temps à reviser leur jugement sur ce groupe social.

B. Mongeau
AUTO-LTÉE
MONTREAL

FA. 3633*

Vendeur autorisé
CHEVROLET et OLDSMOBILE
CAMION CHEVROLET

Pièces de rechange
GENERAL MOTORS

Autos usagées
parfaitement reconditionnées

Service de 24 heures

Coin Amherst et De Montigny,
MONTREAL



"EXPORT"
LA MEILLEURE
CIGARETTE AU CANADA

Adressez vos
changements d'adresse
à
Le Travail
1231 est, rue DeMontigny
Montréal

de **KUYPER**
Blended
GIN

La vraie saveur de Hollande

FONDÉE EN 1695 DISTILLÉ AU CANADA

TOUS LES OUVRIERS SYNDIQUES

POSENT une QUESTION

Cher monsieur,

Il existe, depuis plus de neuf mois, à Louiseville, une grève des tisserands de l'Associated Textiles of Canada, Limited. Ce conflit est d'un caractère assez particulier et nous aimerions connaître votre attitude à son sujet.

Comme vous l'avez sans doute appris par les journaux, l'assemblée plénière de la C.T.C.C., qui est l'autorité suprême dans notre mouvement entre les congrès généraux, s'est réunie à Québec dimanche, le 21 décembre 1952, et a décidé en principe un arrêt général de travail pour protester contre les abus et les injustices qui se sont commis et se commentent encore à Louiseville.

Un différend "pas comme les autres"

S'il s'agissait d'un différend ouvrier ordinaire, c'est-à-dire portant sur les termes d'une convention collective, nous n'aurions pas jugé à propos la présente démarche. Nous comprenons que, dans un tel différend, il ne serait pas normal de vous demander de prendre position. Mais, comme nous vous l'indiquons ci-dessus, il s'agit d'une situation exceptionnelle où sont en jeu des valeurs et des droits que nous considérons comme fondamentaux.

Deux choses frappent particulièrement les travailleurs dans le conflit de Louiseville et qui font que nos membres se sentent directement menacés :

1. — la tentative à peine voilée de l'Associated Textile of Canada, Limited, de détruire le syndicat groupant ses employés;
2. — la collaboration étroite qu'elle a reçue de la Sûreté provinciale dans la poursuite de ses fins illicites et illégales.

Grève défensive

La grève de Louiseville n'a pas pour but d'amener l'Associated Textile à accepter certaines conditions de travail, mais elle est une grève défensive visant à sauvegarder le droit légal pour les travailleurs d'appartenir à l'union de leur choix.

Un bref résumé des dernières négociations le démontrera de façon péremptoire.

1. — La dernière convention collective de travail entre l'Associated Textiles of Canada, Limited, et le Syndicat a expiré le 4 avril 1951.
2. — L'entente par voie de négociations directes sur les termes de son renouvellement a échoué et les amendements proposés par le Syndicat ont été soumis à la conciliation et à l'arbitrage.
3. — Le tribunal d'arbitrage, composé de M. le juge Hermann Barrette, de Me Gérard Lacroix, C.R. (aujourd'hui juge) et de M. Fernand Villeneuve, rendit une sentence majoritaire le 10 octobre 1951.
4. — La sentence fit l'objet de négociations post-arbitrales qui durèrent jusqu'au mois de janvier 1952, la compagnie devenant de plus en plus intransigeante et ne paraissant pas vouloir en arriver à une entente.
5. — Au mois de février, à la demande de la C.T.C.C., le ministre du Travail, l'honorable Antonio Barrette, consentit à agir comme médiateur.
6. — La C.T.C.C. voulait éviter la grève imminente qui s'annonçait, car elle était au courant de la crise qui sévissait dans l'industrie du textile et de la mauvaise foi de l'employeur.

Le ministre du Travail formula quelques propositions de règlement dont la dernière avait déjà été faite par la compagnie. Le ministre insista auprès du Syndicat pour qu'il acceptât, ce qui fut fait. Il n'y avait donc plus aucune raison pour que le différend subsiste : le Syndicat se rendait aux conditions posées par la compagnie. Toutefois, cette dernière, sans au-

à leurs employeurs

Voici la lettre que tous les patrons ont reçue cette semaine de leurs employés — Comme quoi les ouvriers jouent franc jeu !

cune raison, retira, par un avis affiché dans l'usine, ses offres que le ministre avait demandé au Syndicat d'accepter. Il devenait évident que l'Associated Textiles ne voulait pas signer de convention collective avec ses employés, et ce qui s'est passé depuis démontre que tous ses efforts ont tendu à la destruction du Syndicat.

A l'appui de ce qui précède, vous trouverez ci-joint copie de la lettre adressée, onze jours avant la grève, par le ministre du Travail, au secrétaire général de la C.T.C.C. Le ministre y déclare que, après s'être presque entièrement rendu à la proposition de la Compagnie, cette dernière n'a pas bougé.

Aucun litige

La seule différence entre la proposition de la Compagnie et celle du ministre avait trait à la perception des cotisations syndicales. Est-ce là le fond du litige ? Nullement. Dans une lettre qu'il a rendu publique dans le cours du mois de mars, et qui fut reproduite par tous les grands quotidiens, l'honorable Barrette rapporte les paroles du président de la Compagnie, M. P.-L. Collette, qui a déclaré au sujet de la perception des cotisations syndicales : "Quand il ne restera plus que cela, nous pourrions nous entendre". Le même monsieur Collette et son agent négociateur, monsieur J.-B. Germain, firent la même déclaration en présence des représentants de la C.T.C.C. lors de leur dernière rencontre, à Québec, le 23 décembre 1952.

Le contrat collectif, expiré le 4 avril 1951, comportait une clause d'atelier syndical imparfait et une clause prévoyant la perception des cotisations syndicales. Ces dispositions ne firent l'objet d'aucune demande d'amendement de la part de la Compagnie. Elles furent unanimement incluses dans le rapport d'arbitrage. Ce n'est que lors des négociations post-arbitrales que la Compagnie s'opposa à toute clause de sécurité syndicale. Le Syndicat, pour en arriver le plus tôt possible à une entente, sacrifia l'atelier syndical imparfait pour ne conserver que la perception volontaire des cotisations syndicales.

Il est donc évident que, dix jours avant la déclaration de la grève, il n'existait aucun différend entre l'Associated Textiles et le Syndicat sur les termes du renouvellement de la convention collective. Le Syndicat, par l'intermédiaire du ministre du Travail, avait accepté toutes les propositions de l'employeur. Cela ressort clairement de la lettre du ministre du Travail publiée dans les journaux et dont nous annexons copie.

En résumé, au moment de la déclaration de la grève, le Syndicat et l'Associated Textiles s'entendaient sur les termes de la conven-

tion collective, mais cette dernière se refusait toujours à y apposer sa signature.

Pour défendre sa peau!

C'est donc uniquement dans le but de conserver le droit de vivre de leur syndicat que les tisserands de Louiseville se sont mis en grève et y sont demeurés depuis près de dix mois.

La compagnie Associated Textiles, dans la poursuite de ses fins illégales, a reçu une étroite collaboration de la Sûreté provinciale qui ne s'est pas contentée de protéger la propriété et de maintenir l'ordre, mais s'est comportée comme un véritable agent à la solde de la Compagnie.

Il a pu se commettre, au cours des dix mois de grève de Louiseville, des actes répréhensibles que nous ne tenterons pas d'excuser. Mais, dans bien des cas, ces actes n'ont pas eu le caractère criminel qu'on a tenté de leur imputer. Il faut comprendre la situation des travailleurs qui s'imposent, à eux et à leur famille, les plus dures privations pour faire respecter leur droit d'association et qui voient la police d'Etat favoriser le recrutement de nouveaux employés, qui les remplaceront à l'usine, et même participer à ce recrutement. Pour ces travailleurs, cela signifie qu'éventuellement ils devront s'exiler de Louiseville avec leur famille après avoir donné le meilleur de leur vie laborieuse à l'Associated Textiles. De plus, les possibilités d'emploi pour la plupart de ces ouvriers sont extrêmement restreintes.

Il est inquiétant de songer que, pour faire respecter un droit aussi fondamental que le droit d'association dans un pays démocratique et chrétien, des travailleurs soient placés dans une situation aussi tragique.

Le massacre

Nous voulons surtout attirer votre attention sur les événements qui se sont produits le 11 décembre, alors que les policiers, sans motifs raisonnables, se sont servis d'armes à feu et de bâtons contre les grévistes. Il est à remarquer que la plupart des syndiqués blessés l'ont été, non pas en face de l'usine, mais au local même du syndicat où ils s'étaient rendus après que les policiers leur eurent enjoint de se disperser.

Nous comprenons que, lorsque des policiers sont attaqués, c'est leur droit de se protéger et leur devoir de rétablir l'ordre. Mais ce n'est pas le cas à Louiseville, car aucun policier n'a été molesté, aucun briseur de grève bousculé, ni aucun dommage causé à la propriété.

Les agents, le défilé rompu, ont poursuivi les syndiqués jusqu'au local du syndicat. Là, les policiers ont tiré plusieurs coups de feu en direction des grévistes qui se pressaient pour entrer dans l'édifice. Ce qui se passa lors des mises sous arrêts est encore plus révoltant. Les policiers se sont plus à assommer ces ouvriers qui n'offraient aucune résistance. Dans leur brutalité, les policiers sont allés jusqu'à frapper en pleine rue un ouvrier qui, n'étant en aucune manière mêlé à la grève des tisserands, se rendait paisiblement à son travail dans une autre entreprise de Louiseville.

Actes criminels

La Sûreté provinciale, en plus de prendre partie dans le conflit de Louiseville, où elle n'avait qu'à maintenir l'ordre, s'est donc rendue coupable d'actes criminels très graves. Et les incidents qui ont pu se produire antérieurement ne peuvent en aucune façon justifier le régime de terreur qu'elle a implanté dans cette ville. Si des ouvriers sont soupçonnés d'avoir commis des illégalités, ils ont droit d'être jugés, suivant la loi, dans le respect de leur dignité humaine. La police n'a pas à se substituer aux tribunaux et à s'attaquer sournoisement aux gens dans la rue.

Une atteinte directe

Le conflit de Louiseville comporte une atteinte directe au droit d'association tel que reconnu par notre législation. Vous comprendrez que, lorsque ce droit est menacé d'une façon aussi manifeste, tous les travailleurs se sentent en danger et resserrant naturellement leurs liens de solidarité pour faire respecter des principes dont la reconnaissance a coûté des milliers de vies humaines et des sommes fabuleuses à la nation.

La démocratie n'a aucun sens pour les ouvriers s'ils ne peuvent utilement s'associer pour faire valoir leurs légitimes revendications. Nous ne voulons pas impliquer par ceci que, dès qu'un groupe d'ouvriers formule des demandes, un employeur doit automatiquement les agréer. Il a le droit de les débattre et de s'y opposer. Mais il ne peut, pour aucune considération, s'opposer au libre exercice, dans les cadres de la loi, du droit d'association de ses employés.

Notre régime démocratique ne peut se maintenir qu'à la condition que nos institutions démocratiques soient respectées dans leur intégrité. Et l'on ne peut sérieusement menacer l'une d'elles sans ébranler toutes les autres. C'est pourquoi nous croyons que, dans ce cas, la solidarité doit se faire, non seulement entre ceux dont les intérêts sont le plus directement menacés, mais entre tous les indi-

vidus et toutes les classes de la société.

Ainsi, les employeurs ont des droits dont le respect est essentiel à la survie et au progrès de notre organisation économique et sociale. Si on leur porte atteinte, il n'y a pas qu'eux qui soient touchés, mais tous ceux qui ont foi en notre régime de liberté et en notre mode de vie.

Droits communs

Ainsi en est-il des travailleurs. La C.T.C.C. a étudié, dans tous ses aspects la grève de Louiseville et elle considère que si on peut violer, en ayant recours à la force économique, un droit aussi fondamental que le droit d'association, tous les syndicats sont menacés, ce qui les justifie de prendre des mesures exceptionnelles pour protéger leur vie et leur sécurité.

Bien que nous reconnaissons le caractère sacré des contrats collectifs de travail, nous considérons qu'on ne peut nous les opposer dans les circonstances pour nous empêcher d'avoir recours au seul moyen efficace dont nous disposons pour sauvegarder l'institution qui est à leur base même.

Les employeurs n'accepteraient certainement pas que les ouvriers se prévalent de leurs conventions pour paralyser un mouvement de leur part qui servirait à protéger la libre entreprise contre une attaque de fonds.

Les conventions collectives de travail ne sont que l'un des avantages de nos institutions démocratiques, et elles ne valent qu'en autant que ces institutions sont respectées.

Nous soumettons également que les employeurs, comme toutes les autres classes de la société, ont un intérêt vital dans le respect de la dignité humaine. S'ils admettent que la police, sans se soucier du bien commun, prenne partie dans un conflit et s'autorise à molester et à brutaliser, sans raison, les individus, ils favorisent le développement d'une situation et d'un esprit qui, éventuellement, les placeraient dans une position identique à celle des ouvriers de Louiseville.

Les travailleurs ne demandent pas de privilèges. Si on les accuse d'avoir commis des actes répréhensibles, ils veulent être jugés suivant la loi en tenant compte de leur dignité d'homme. Ils n'admettront jamais d'être massacrés sans procès par des fiers-à-bras indignes du costume qu'ils portent. Non seulement ils ne l'admettront jamais, mais ils croient que personne ne devrait l'admettre.

Votre opinion

Pour toutes les raisons que nous venons d'énumérer et afin que nos membres soient bien convaincus que vous n'êtes en aucune façon solidaires des responsables de la situation qui existe à Louiseville, nous vous demandons, d'ici à une semaine, de nous déclarer :

1. — que vous désapprouvez l'attitude de la compagnie Associated Textiles qui maintient injustement et illégalement, depuis dix mois, la population de Louiseville dans un état de misère dans le but de priver les ouvriers du libre exercice de leur droit d'association;
2. — que vous blâmez la Sûreté provinciale d'avoir employé, sans raison, des armes à feu et des bâtons contre les syndiqués de Louiseville engagés dans une grève légale et éminemment juste.

Nous sommes convaincus qu'une telle déclaration de votre part rassurera tous nos membres et contribuera à améliorer nos relations futures de même qu'à assainir le climat social dans notre province. Elle sera en même temps l'expression d'une solidarité humaine que nous croyons essentielle à la sauvegarde de nos institutions et dont il sera sûrement tenu compte lorsque nos membres auront à prendre des décisions.

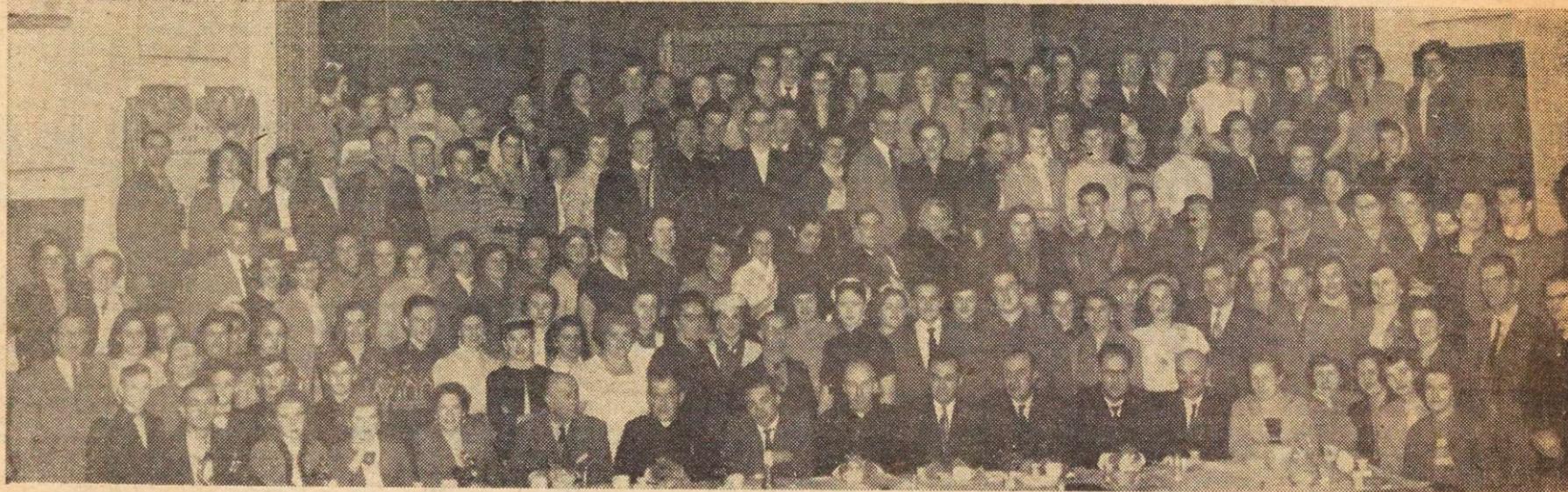
Une brochure de 64 pages paraîtra bientôt.

SUJET :

LA GREVE DE LOUISEVILLE

Adressez vos commandes au

Service d'Education de la C.T.C.C. — 555, boul. Charest, Québec.



Les grévistes de la Grover ont participé récemment à un grand banquet de "solidarité" qui marquait le second mois de leur grève. On reconnaît au premier plan le président de l'Union nationale du Vêtement, les officiers de l'Exécutif, les aumôniers du syndicat et du conseil central ainsi que les organisateurs.

Chez Grover, le moral est bon!

La grève des employés de Grover Mills, qui font partie de l'Union Nationale du Vêtement, se continue.

Cette grève qui a été déclarée le 25 de novembre 1952 entre donc dans sa huitième semaine. L'employeur fait preuve de la même hostilité et du même esprit antisyndical que les employeurs de Louiseville. Si nous n'avons eu à enregistrer aucun incident depuis le début de la grève, ce n'est pas faute de provocation de la part des patrons.

Au lieu de chercher par voie de négociations, comme l'a fait l'Union Nationale du Vêtement, les moyens de résoudre ce conflit, les dirigeants de Grover Mills et de Marvyn Hosiery s'appliquent à briser la grève par tous les moyens dont ils disposent.

Des lettres sont envoyées aux employés pour les inciter à retourner au travail et leur offrir des salaires supérieurs, pourvu que chacun entre individuellement et sans contrat de travail. Les surintendants et contremaîtres sont délégués dans les maisons des grévistes pour les solliciter à retourner au travail sans tenir compte de leur comité de négociation et sans obtenir de convention collective de travail.

Cette première tentative pour briser la grève en tentant de briser la solidarité des grévistes semble avoir échoué totalement, puisque l'effort déployé par les surintendants et contremaîtres n'a exercé aucune influence. Très peu de syndiqués ont répondu à l'appel. Nous pouvons dire que sur 600 employés, à peine une quarantaine d'anciens employés sont présentement au travail.

Gros efforts...

D'autres tentatives sont faites pour attirer la main-d'oeuvre de l'extérieur. Nous pouvons lire une annonce dans les journaux, cette semaine, dans laquelle la maison Grovers demande de la main-d'oeuvre pour toutes les opérations qui s'exécutent dans la manufacture.

Les moyens classiques des employeurs antisyndicaux se retrouvent tous dans l'arsenal des patrons de Grover Mills et Marvyn Hosiery. Des autobus sont mis à la disposition des "scabs". Ces derniers reçoivent l'entière protection de la police municipale. Tout est mis en oeuvre pour tenter de démoraliser les grévistes, pour les convaincre de laisser les rangs de l'Union et les persuader de se faire briseurs de grève.

... Petits effets

Cette deuxième catégorie de "scabs", c'est-à-dire ceux qui profitent de la grève pour se trouver un emploi et qui répondent aux appels qui leur sont transmis par les annonces des journaux ou autrement, ne sont pas plus nombreux que les premiers. Cela fait donc à peu près 80 personnes qui

se présentent pour travailler chaque matin. Une enquête sérieuse nous permet d'affirmer qu'il ne se fait aucune production et qu'en pleine période de grève la compagnie a été obligée de congédier des gens qui travaillaient à la finition.

En forme!

Le moral des grévistes est excellent et le programme qui leur est assigné pour chaque semaine est suivi à la perfection.

Plusieurs se sont trouvés des emplois temporaires dans d'autres manufactures. Le groupe qui suit régulièrement les activités de la grève fait preuve d'une assiduité remarquable. A 9 h. 30 a.m., ils assistent à une messe célébrée par l'aumônier de l'Union Nationale du Vêtement ou l'un des deux aumôniers des syndicats nationaux. A dix heures, c'est le petit déjeuner, après quoi il y a assemblée générale. Dans l'après-midi: un jour sur deux il y a séance d'étude, et l'autre, un film. Le piquetage se fait régulièrement. Le moral est bon et quelle que soit l'hostilité de l'employeur, les grévistes sont déterminés à tenir jusqu'au bout.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Situation au 29 novembre 1952

PASSIF

Envers le public:

Dépôts.....	\$476,629,446.87
Divers.....	1,383,511.22

\$478,012,958.09

Envers les actionnaires:

Capital, réserve, dividendes, profits inaffectés.....	15,203,731.63
---	---------------

\$493,216,689.72

ACTIF

Disponibilités de caisse.....	\$ 77,657,650.41
Obligations et actions.....	219,269,421.44
(ne dépassant pas la valeur courante)	
Prêts commerciaux et autres avances.....	187,997,380.13
(déduction faite des provisions pour pertes éventuelles)	
Immeubles sociaux et divers.....	8,292,237.74
(déduction faite des amortissements)	

\$493,216,689.72

COMPTE PROFITS ET PERTES

Profits de l'exercice finissant le 29 novembre 1952, déduction faite des affectations aux réserves latentes à même lesquelles il a été pleinement pourvu aux créances mauvaises et douteuses.....

\$ 2,350,043.15

Moins:

Provision pour impôts fédéraux et provinciaux.....	\$803,813.30
Versement au Fonds de pension du personnel.....	350,000.00
Amortissement des immeubles sociaux.....	349,178.27

1,502,991.57

Profits nets, déduction faite des affectations ci-dessus.....

\$ 847,051.58

Dividendes.....

\$560,000.00

Dividende spécial de 20¢ par action.....

700,000.00

Report à nouveau.....

\$ 147,051.58

Solde créditeur du compte Profits et Pertes au 30 novembre 1951.....

754,040.61

\$ 901,092.19

Porté au Fonds de réserve.....

500,000.00

Solde créditeur du compte Profits et Pertes au 29 novembre 1952.....

\$ 401,092.19

Le président,
CHARLES ST-PIERRE

Le gérant général,
ULRIC ROBERGE



Duplessis nous insulte...

(suite de la page 4)

la pluie et le beau temps dans la filature.

Le public paraît comprendre que la compagnie a accepté quatre-vingt pour cent de la proposition du ministre du Travail tandis que le Syndicat l'a acceptée au complet. Devant une explication comme celle-là, on peut être tenté de dire: que le Syndicat fasse une concession de dix pour cent et que la Compagnie en fasse autant et la grève de Louiseville est réglée. Ce n'est malheureusement pas aussi simple que cela. Il est bien difficile de faire des mathématiques lorsque des vies humaines sont en jeu. Ce serait plus facile s'il s'agissait de fixer la proportion d'une augmentation des taux de salaires.

La Compagnie Associated Textiles reste sur ses positions. Elle est aussi intransigeante et intraitable qu'il y a dix mois. La misère des ouvriers et ouvrières qui ont assuré sa prospérité ne l'impressionne pas. Et elle demande qu'on lui fasse confiance. Comment expliquer que cette compagnie qui ne faisait travailler ses vieux employés que trois jours par semaine, avant la grève, trouve moyen de faire travailler cinq cents briseurs de grève, pour la plupart sans expérience, des semaines pleines et des mois complets, alors qu'elle prétend que la situation dans l'industrie textile ne s'est pas sensiblement améliorée? Et ces nouveaux, pour leurs occupations respectives, reçoivent douze cents l'heure de plus que les taux en vigueur au début de la grève.

Si le Syndicat des tisserands de Louiseville (C.T.C.C.) s'était montré aussi intransigent, aussi intraitable que la compagnie Associated Textiles, y a-t-il une seule injure qu'on ne lui aurait pas lancée à la figure? Et il ne s'agit pas

ici des insinuations empoisonnées que l'on aurait savamment orchestrées pour le reliaer au communisme. Ce sont là des lieux communs que l'on réserve aux syndicats ordinaires qui s'attardent à démontrer, et selon les règles du jeu dans l'ordre établi, que leurs revendications sont justes. Une escouade antisubversive quelconque peut disposer de ces cas. Mais le Syndicat aurait été accusé de manquer de respect à l'autorité, de saboter l'entreprise privée, de faire fuir les capitaux, de ruiner la vie économique d'une petite ville industrielle, de saper par la base les fondements de la civilisation et de la chrétienté, d'obéir à des chefs irresponsables, etc., etc. L'on n'aurait probablement pas ajouté que l'attitude du Syndicat ferait perdre la réputation de la province où la main-d'oeuvre est docile, abondante et à bon marché parce qu'il s'agit là d'un argument qui n'a eu sa pleine valeur que vers dix-neuf cent trente-sept.

En résumé, le Syndicat était disposé à accepter la proposition du ministre quant aux conditions de retour au travail et il avait suggéré une entente sur un arbitre unique dont la décision finale lierait les parties et disposerait des autres questions en litige. De son côté, la Compagnie a rejeté la proposition du ministre sur les conditions de retour au travail des grévistes et elle a rejeté sans même la discuter, la proposition de l'arbitre unique.

Que reste-t-il à faire? Le Syndicat doit-il accepter une reddition sans condition? Ce serait une trahison et les travailleurs syndiqués s'y opposeraient de toute leur énergie.

Gérard PICARD,
Président général, C.T.C.C.